# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football*
*Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## DEPARTEMENT FUTSAL

## PV n°4 du Mardi 4 Novembre 2025.

| Membres présents : | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|---|---|---|
| Andréa IMFELD | | Mathieu CONSTANT |
| Yannick MARIEMA | | Gilles CLAU |
| Milienna MACIEL FILHO | | Yannick NOUVET |
| Wendy CONNELL | | Alain ARAUJO |
| MEDE JEAN WIDLY | | Christophe JAMES |
| Krystilla CLOTHILDE | | Sabrina SEBELOUE |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04/11/2025 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- **Courrier d'explication du club BR KOUROU en date du 22/10/2025**
- **Courrier d'évocation du club de LA BLANQUIRROJA en date du /10/2025**
- **Courrier du club REGINA AC sur le match R2 AGOUADO vs REGINA AC forfait**

### INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

### AFFAIRES TRAITÉES

**Coupe de Guyane Futsal Vétéran**

**AFFAIRE 23199240**

**ASC LOCA MOTORS/ BR KOUROU match n° 54927739 en date du 05/10/2025 : Evocation sur qualification et participation du joueur M. GUIMARAES NASCIMENTO Douglas**

Monsieur Yannick MAREMA n'a pris ni à discussion ni à la décision

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Mathieu CONSTANT,

Vu le courrier de M. DE MATOS SOARES Ivan président du club BR KOUROU en date du 22/10/2025 qui nous donne des explications quant à la participation de M. GUIMARAES NASCIMENTO Douglas.

Vu l'article 89 des règlements de la Fédération Française de Football qui précise les modalités relatives aux délais de qualification des joueurs.

Vu la feuille de match transmise, la commission constate que le joueur **GUIMARAES NASCIMENTO Douglas N°2546272943** figures bien parmi les joueurs inscrits.

Considérant après la vérification effectuée, la commission relève que la licence de ce joueur a été établie en date du **01/10/2025**.

**Considérant** que la validation d'une licence par la Ligue le jour du match ou antérieurement à celui-ci ne vaut pas, à elle seule, qualification du joueur pour ladite rencontre.

Conformément à la réglementation en vigueur, un joueur n'est réputé qualifier qu'à l'expiration d'un délai de **quatre jours francs** suivant la demande d'enregistrement de sa licence

**Considérant** que le joueur concerné a été enregistré le **1er octobre 2025**, et qu'il ressort du site Footclubs que sa qualification n'était effective qu'à compter du **6 octobre 2025**

**Considérant** que la rencontre s'est déroulée le **5 octobre 2025**, date à laquelle le joueur n'était pas encore qualifié pour participer à une compétition officielle

**Considérant** qu'en alignant ce joueur non qualifié lors de la rencontre du 5 octobre 2025, le **club de BR Kourou** a contrevenu aux dispositions de l'**article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

**Vu** les règlements généraux de la Ligue de Football de Guyane, et notamment l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, stipulant que :

« L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre. »

Vu l'article 91 des RG de la LFG qui précise : 5. *En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la* ***disqualification s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane.***

**Considérant** que, après vérification, la Commission constate que le club **ASC LOCA MOTORS** a transmis la feuille de match papier au secrétariat le **04 novembre 2025**

**Considérant** que cette transmission est intervenue **hors délai réglementaire** prévu par les dispositions précitées

**Considérant** qu'aucun motif valable d'impossibilité d'utiliser la Feuille de Match Informatisée (FMI) le jour de la rencontre n'a été communiqué à la Commission

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité aux clubs de BR KOUROU et ASC LOCA MOTORS**
- **Les clubs de BR KOUROU et ASC LOCA MOTORS sont éliminés de la Coupe de Guyane de Futsal Vétéran**

**Championnat R2 JOURNEE 2 FUTSAL**

**AFFAIRE 23282471**

**LA BLANQUIRROJA / MONTJOLY FC match n°54927112 en date du 19/10/2025 : Demande d'évocation**

**Vu** la feuille de match signé par l'arbitre M. MEDE Jean Widly

Vu l'observation d'après match sur la FMI : 1. Réserve 2eme gardien maillot jaune (n1 FC Montjoly) a joué avec la R1 le vendredi 17 oct. AASK.

**Vu** le courrier du club de **LA BLANQUIRROJA** qui explique : *Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une situation concernant l'équipe Montjoly Futsal Club, et demander une évocation conformément à l'article 118 du Code de la FFF.*

*En effet, nous avons constaté que l'équipe MFC a aligné son équipe principale lors des rencontres contre le ASSK R1 (vendredi 17 Oct) et contre notre équipe, La BLANQUIROJA (dimanche 19 oct). Cette pratique, qui fausse totalement l'équité du championnat R2, remet en cause le respect des règlements en vigueur et l'équilibre de la compétition.*

*Ainsi, nous demandons officiellement que notre droit à l'évocation soit pris en compte afin que cette irrégularité soit examinée et que les mesures appropriées soient prises.*

*Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour tout complément*

**Considérant** que la réserve d'après-match formulée par le club de **La BLANQUIRROJA** n'est pas recevable en la forme, quand bien même le fond en serait pertinent ;

**Considérant** que, par courrier, le président du club a exprimé sa volonté d'introduire une demande d'évocation

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'irrégularité invoquée ne constitue pas un motif d'évocation recevable ;

**En conséquence,** la commission rejette la demande d'évocation présentée par le club de **LA BLANQUIRROJA**

- **Décide de maintenir le score acquis sur le terrain**,

**Championnat R2 JOURNEE 2 FUTSAL**

**AFFAIRE 23255086**

**ASC PHOENIX / ZENITH match n°54926756 en date du 05/10/2025 :**
**Absence FMI**

**Vu** l'article 91 des Règlements de la LFG qui précise que : A l'occasion de toute rencontre officielle, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

**Vu** l'article 46 des Règlements de la LFG, relatif aux amendes applicables lorsque les conditions d'avant-match ne sont pas respectées,

**Considérant** que lors de la rencontre du 22 octobre 2025, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) n'a pas pu être effectuée, conduisant le club de l'ASC PHOENIX à recourir à une feuille de match papier ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF), le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette FMI au moins une fois le jour du match, et ce sous peine de sanction

**Considérant** qu'après vérification des logs de connexion, il ressort que le club de l'ASC PHOENIX s'est connecté à la tablette le 21 octobre 2025 afin de récupérer la rencontre et de transmettre sa composition d'équipe

**Considérant** toutefois que le jour de la rencontre, à savoir le 22 octobre 2025, le club de l'ASC PHOENIX n'a pas procédé à la synchronisation de la tablette, contrevenant ainsi aux dispositions impératives de l'article précité ;

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de ASC PHOENIX sur le score de (0) zéro but à (3) trois au bénéfice du club de ZENITH**
- **Le club de ASC PHOENIX marque (0) zéro point au classement général**
- **Le club de ZENITH marque (4) points au classement général**

**Championnat R2 JOURNEE 5 FUTSAL**

**AFFAIRE 23282462**

## Asc Aguouado / Regina AC match n°54926772en date du 05/10/2025 : Forfait équipe visiteuse

**Vu** le courrier en date du **04 novembre 2025**, émanant de **Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA**, Président du club **REGINA AC** ;

**Vu** les dispositions de l'**article 112 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane (LFG)**, lequel stipule :

*« Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jours francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »*

**Considérant** que par ledit courrier, **Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA** informe la Ligue que son équipe **REGINA AC** ne pourra se rendre à **Apatou** le **dimanche 09 novembre 2025** afin d'y disputer la rencontre prévue contre le club **AGUOUADO** ;

**Considérant** que cette information a été transmise à la Ligue à la date du **04 novembre 2025**, soit plus de trois jours francs avant la date de la rencontre, conformément aux dispositions précitées de l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

**Considérant** que le club **REGINA AC**, ayant respecté les délais de notification prévus par la réglementation, **ne saurait faire l'objet d'une sanction financière** au titre de ce forfait

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par forfait au club de REGINA AC sur le score de (3) trois buts à (0) zéro au bénéfice du club de AGOUADO**
- **Le club de AGOUADO marque (4) quatre points au classement général**
- **Le club de REGINA AC marque (0) zéro point au classement général**
- **Le club de REGINA AC comptabilise (1) un forfait**

**Championnat Vétéran JOURNEE 1 FUTSAL**

**AFFAIRE 23282464**

## Le Ruban Noir/ ASC Loca Motors match n°54940098 en date du 15/10/2025 : Absence de FMI

Vu l'absence de feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre Mme. Anne MEYER qui explique : " ***le match de vétéran du 15/10/2025 opposant le Ruban Noir au LCM que j'ai arbitré, nous avons dû faire le match sans la tablette car le match n'apparaissait pas sur la tablette. Nous avions commencé les procédures administratives en temps et en heure, mais à aucun moment le mach n'est apparu, même en changeant les rencontres etc. De ce fait nous avons uniquement fait la feuille de match papier."***

**Vu** l'**article 91** des **Règlements de la Ligue de Football de Guyane (LFG)**, qui précise :

*« À l'occasion de toute rencontre officielle, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est rendue obligatoire. Ainsi, la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant, conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF). »*

**Vu** l'**article 139 bis** des **Règlements Généraux de la FFF**, qui dispose :

*« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*
*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. »*

**Vu** l'**article 46** des **Règlements de la LFG**, relatif aux **amendes applicables** lorsque les conditions d'avant-match ne sont pas respectées

**Vu** l'**article 7 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la LFG**, qui stipule :

*« Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.*
*À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.*
*Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

**Vu également le rapport de l'arbitre de la rencontre**, faisant état d'un **problème rencontré quant à la récupération du match sur la tablette**, empêchant l'établissement de la feuille de match informatisée

**Considérant** que le club **Le Ruban Noir**, club recevant, **n'a pas préparé la rencontre** dans la Feuille de Match Informatisée les jours précédant le match, en méconnaissance des dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF

**Considérant** que le club **Le Ruban Noir n'a pas procédé à la synchronisation de la tablette le jour du match**, comme l'exige le même article

**Considérant** que le club **Le Ruban Noir n'a signalé aucune difficulté** à la Ligue les jours précédant la rencontre, ni **fourni d'explication** quant à l'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match ;

**Considérant enfin** qu'au vu des éléments transmis, et notamment du **rapport de l'arbitre**, la **Commission constate** que, malgré le signalement d'un souci technique lors de la récupération du match, **le club Le Ruban Noir n'a pas répondu à l'ensemble des exigences réglementaires** permettant la bonne tenue du match sur la FMI

## Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club le ruban noir sur le score de (0) zéro but à (4) quatre buts au bénéfice du club de ASC Loca Motors**

- **Le club Le Ruban Noir marque (0) zéro point au classement Général**

- **Le club de ASC Loca Motors marque (4) quatre points au classement général**

- **Le Club de YANA SPORT ELITE est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.**

## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat de la ligue à ce jour,
Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :
***"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"***

### - Championnat Vétéran

| Date | Journée | Domicile | Résultat | Exterieur | Observation |
|---|---|---|---|---|---|
| 22/10/25 | J2 | Yana Sport Elite | 2-3 | BR Kourou | Absence de Feuille de match |

- **Le Club de YANA SPORT ELITE est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.**

- **La commission demande au club de BR Kourou de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.**

## Transmission FMI hors délai

### - Régional 1

| Date | J | Domicile | Résultat | Extérieur | Observation | Sanction |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 31/10/25 | J6 | ASC Arc en Ciel | 4 - 6 | Montjoly FC | Transmission le 02/11/25 | -1Pts |

Fin de la séance : 21H45

**Le secrétaire de séance**

**Alain ARAUJO**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**